

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers  
Composant le Conseil de Prud'hommes de Paris  
Section Commerce**

RG N° 22/05267  
RG N° 22/05262  
RG N° 22/05266  
RG N° 22/05268  
RG N° 22/05265

**Audience du 21 avril 2023 à 13h00**

**C O N C L U S I O N S  
DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT DU  
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

**POUR :**

**Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Paris, 11ème, 3, Villa Marcès, agissant par sa co-présidente, Vanina ROCHICCIOLI, domiciliée ès-qualité audit siège, habilitée à cette fin par l'article 11 des statuts de l'association ;

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

**Représenté par** : son secrétaire général, Patrick Henriot, dûment mandaté à cette fin par la co-présidente de l'association suivant pouvoir versé aux débats ;

**CONTRE :**

**La SAS P.**, 94400 VITRY-SUR-SEINE, inscrites au RCS DE CRETEIL 525 089 371 prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

**Ayant pour avocat :  
Maître Bertrand LOUBEYRE  
Avocat au Barreau de Paris  
Cabinet 2L AVOCATS  
100 quai de la Rapée 75012 PARIS**

**La Société M.**, sise au 92110 CLICHY, inscrite au RCS de NANTERRE 878 215 680 prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

**Ayant pour avocat :  
Maître Florence FARABET  
Avocat au Barreau de Paris  
190 Bd Haussmann  
75008 Paris**

## PLAISE AU CONSEIL

---

### I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Messieurs B., F., T., C. et S. ont saisi le Conseil de Prud'hommes afin d'obtenir la requalification de leurs contrats précaires en contrats à durée indéterminée et afin de voir sanctionner l'inexécution fautive du contrat.

Alors que, disposant de faibles ressources, ils escomptaient pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour présenter et soutenir leurs demandes et répondre aux moyens de leurs adversaires, ils ont été privés de cette assistance.

En effet, à la suite du dépôt de dossiers de demande d'aide juridictionnelle, ces salariés se sont vu opposer la caducité de leurs demandes au motif qu'ils n'étaient pas en mesure de produire un titre de séjour en cours de validité ainsi que l'exigent les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique aux termes desquelles « *Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle* ».

Ainsi : Monsieur F. s'est vu opposer une caducité par le BAJ de Créteil le 8 septembre 2022, Monsieur C. par le même BAJ le 4 août 2022, Monsieur B. par le BAJ de Paris le 7 février 2023, et Monsieur S. s'est vu réclamer un titre de séjour dont il ne dispose pas (Pièce n°1).

Seul Monsieur T. a pu bénéficier de l'aide juridictionnelle, le BAJ de Paris ayant fait application des dispositions de l'alinéa 3 du même article aux termes desquelles « *l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ».

Il sera relevé à cet égard que ce mécanisme d'admission exceptionnelle ne fait en rien disparaître l'inégalité de principe résultant de l'exigence d'une condition générale de régularité du séjour pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Bien au contraire il met en évidence l'arbitraire auquel sont soumis des salariés qui, dans une situation identique, face au même employeur vont, pour certains bénéficier de l'aide juridictionnel et, pour d'autres, se voir refuser cette assistance pourtant essentielle.

Il n'est pas nécessaire de souligner l'atteinte à l'égalité des armes et aux droits de la défense que constitue la disposition privant certains salariés de la faculté d'être assistés au cours d'une instance prud'homale et ce, alors même que, face à ces demandeurs non assistés, les sociétés défenderesses disposent, elles, de l'assistance d'un avocat chacune pour assurer leur défense.

C'est dans ces circonstances que Messieurs B., F., T., C. et S. ont déposé une question prioritaire de constitutionnalité afférente à l'accès au droit au titre de l'aide juridictionnelle, ainsi formulée :

« *Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable, en ce qu'elles excluent par principe les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle ?* ».

Cette question prioritaire de constitutionnalité portant sur des dispositions affectant gravement l'égalité des droits des personnes étrangères, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré·es (GISTI) intervient volontairement à la procédure.

C'est en l'état que se présente le litige devant Votre Juridiction.

## **II. MOYENS DE FAITS ET DE DROIT**

### **A. Sur l'intérêt à agir du Gisti**

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré·es, a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ».

L'association a fait de l'action contentieuse l'une des activités emblématiques au moyen desquelles elle poursuit la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés ; elle bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique. Il suffira pour s'en convaincre de se référer actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Surtout, le GISTI justifie de son implication dans nombre d'actions en vue de la reconnaissance et du respect des droits des personnes étrangères sur la base du principe d'égalité et notamment dans nombre de procédures contentieuses visant à faire reconnaître l'égalité de leurs droits sans discrimination fondée sur la régularité de leur séjour en France ;

Tel est par exemple l'objectif du recours qu'il a récemment introduit devant le Conseil d'État contre la circulaire du 21 février 2022 relative à la mise en oeuvre du contrat d'engagement jeune en ce qu'elle a indûment ajouté une condition de régularité du séjour aux conditions d'éligibilité à ce dispositif ;

De même le Gisti s'est illustré en contestant, avec succès, plusieurs décisions de certains maires de refuser de scolariser des enfants étrangers sous divers motifs fallacieux ;

De même encore le Gisti figurait au nombre des organisations qui sont intervenues volontairement pour soutenir la QPC déposée par Cedric Herrou et Pierre-Alain Mannoni, condamnés pour avoir aidé des exilés dans la vallée de la Roya et qui a permis de faire reconnaître et consacrer par le Conseil constitutionnel « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national » (Cons. const. 6 juill. 2018, n° 2018-717/718 QPC) ;

Il résulte de ces quelques exemples, loin d'être exhaustifs, que le Gisti justifie d'un intérêt évident à agir, au regard de son objet propre, en vue de faire reconnaître l'égal accès des salariés étrangers en situation irrégulière aux dispositions accordant le bénéfice d'une aide juridictionnelle aux personnes dont les revenus sont insuffisants pour faire face aux dépens et frais irrépétibles d'une instance, en l'espèce d'une instance prud'homale.

### **B. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Gisti**

Il résulte des dispositions de l'article 330 du code de procédure civile que l'intervention volontaire est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie et qu'elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

Tel est bien le cas en l'espèce, où le Gisti intervient à la présente instance pour soutenir les demandes formées par des salariés qui se voient opposer l'irrégularité de leur séjour en France pour leur refuser l'accès à l'aide juridictionnelle et qui subissent en conséquence une dégradation des conditions dans lesquelles ils sont en mesure de faire valoir leurs droits devant le Conseil de prud'hommes dans le cadre du litige les opposant à leur employeur.

Le Gisti a incontestablement intérêt à soutenir ces demandes pour la conservation de ses droits propres dès lors que, en privant les personnes étrangères en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle, les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique portent atteinte aux droits des personnes que le Gisti s'est donné pour objet de défendre et compromettent ainsi la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés.

### **C. Sur le bien-fondé de l'intervention volontaire du Gisti**

Le bien-fondé de l'intervention volontaire du Gisti se déduit des conclusions des demandeurs, auxquelles il s'associe sans réserves et qu'il fait siennes, aux termes desquelles il est demandé au Conseil de prud'hommes de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée : « *Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable, en ce qu'elles excluent par principe les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle ?* ».

Il ne fait aucun doute, en effet, ainsi que le soutiennent à bon droit les demandeurs :

- que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont applicables au litige, les demandeurs étant privés, en application de ces dispositions, de l'accès à l'aide juridictionnelle pour assurer leur défense dans le cadre de la présente instance prud'homale ;
- que ces dispositions n'ont été soumises à aucun examen de constitutionnalité ;
- que la question posée n'est pas dépourvue de caractère sérieux, la disposition critiquée portant incontestablement atteinte au principe d'égalité devant la justice ainsi qu'au droit à un procès équitable.

---

### **PAR CES MOTIFS**

---

**Il est sollicité du Conseil de Prud'hommes de PARIS de :**

Déclarer recevable l'intervention volontaire du Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI),

Constater que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont applicables au litige ;

Constater que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'ont jamais été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Constater que la question de la conformité des dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique aux droits et libertés garantis par la Constitution n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Par conséquent :

Transmettre sans délai à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée : « *Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable, en ce qu'elles excluent par principe les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle ?* »

**Surseoir à statuer** dans l'attente d'une décision sur la présente question prioritaire de constitutionnalité.

SOUS TOUTES RÉSERVES